



# Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et

la Fondation René Cassin - Institut international des droits de l'Homme Portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'action Chaires d'excellence René Cassin

#### **Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 octobre 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

#### Et

La fondation René Cassin, représentée par sa Directrice adjointe, Madame Valérie CANDAU habilitée par décision du conseil d'administration du 15 décembre 2021,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « la fondation René Cassin ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le 14<sup>ème</sup> Contrat triennal 2021-2023 « Strasbourg capitale européenne » signé le 9 mai 2021, ainsi que l'accord du Comité de pilotage du Contrat triennal du 4 juillet 2022,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention de la fondation René Cassin du 5 mai 2022,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 octobre 2022 intitulée « Contrat Triennal 2021 - 2023 Strasbourg Capitale Européenne : attribution de subventions »,

## Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à son objet statutaire, le bénéficiaire poursuit une activité générale visant à mettre en œuvre, en toute indépendance et dans un esprit scientifique et désintéressé, la défense et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à travers l'enseignement et la recherche.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de la citoyenneté européenne et d'une meilleure connaissance des institutions européennes à Strasbourg visent d'une part à renforcer le statut de Strasbourg Capitale Européenne conformément aux engagements pris dans le Contrat Triennal 2021-2023 et d'autre part à sensibiliser les citoyens aux questions européennes.

L'activité générale poursuivie par le bénéficiaire s'inscrit dans ces objectifs.

#### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à la fondation René Cassin, au titre de l'action mentionnée ci-dessous :

Lancement de son premier programme « Chaires d'excellence René Cassin » à partir de l'année universitaire 2022/2023 pour laquelle 5 chaires seront offertes à des étudiants et/ou professionnels, âgés de 25 à 35 ans, originaires de différentes régions du monde.

Le jury international de sélection des candidats, présidé par le directeur de la Fondation René Cassin, sera composé de personnalités connues pour leur engagement en faveur de la protection des droits et des libertés et intégrera aussi un représentant de la CeA.

Le descriptif du projet figure en ANNEXE 1 de la présente convention.

La poursuite de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la fondation René Cassin en vue de soutenir la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité précitée.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

## Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 72 182 €, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 140 870 € au titre du projet mentionné à l'article 1er.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

## Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

#### 3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 20 octobre 2022 et prendra fin le 29 février 2024.

#### 3.2. Durée de validité de la subvention

Par dérogation au Règlement budgétaire et financier de la CeA, le solde de la subvention sera versé, au plus tard, six mois après la fin de la présente convention. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

#### Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- Premier acompte correspondant au 75% du montant subventionnable, versé après signature de la présente convention. Par dérogation au Règlement budgétaire et financier de la CeA et conformément au calendrier du projet, aucun état récapitulatif des dépenses sera exigé à ce stade;
- Solde correspondant au 25% du montant subventionnable, versé sur présentation des justificatifs certifié exact par le payeur public du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P048O001T01, chapitre 65, nature 657382, fonction 048 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

#### **Article 5: Autres justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la fin de la présente convention :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000;
- le bilan moral du projet.

#### Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

La fondation René Cassin s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> :
- o à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics;
- o à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- o à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- ò à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s annuelles) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <a href="https://www.bas-rhin.fr/associations/">https://www.bas-rhin.fr/associations/</a>.

#### **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

#### Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA et/ou la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

# Article 9 : Résiliation

- **9.1**. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.
- **9.2**. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.
- **9.3**. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.
- **9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la fondation René Cassin, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

#### **Article 10: Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles

que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 12 : Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

#### Article 13: Règlement des litiges

## 13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable.

13.2

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président Pour la fondation René Cassin, La Directrice adjointe

Frédéric BIERRY

Valérie CANDAU

#### **Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

# **ANNEXE 1 – Descriptif programme du projet**

La Fondation René Cassin – Institut International des Droits de l'Homme lance son premier programme Chaires d'excellence René Cassin à partir de l'année universitaire 2022/2023. Le projet des chaires d'excellence René Cassin s'intègre dans le cadre des objectifs présentés dans le Programme « Fonds démocratie » du contrat triennal 2021/2023.

A travers ce programme, inédit et novateur, la Fondation René Cassin offrira 5 chaires à des étudiants ou/et professionnels, âgés de 25 à 35 ans, originaires de différentes régions du monde (Europe, Amériques, Moyen-Orient, Asie et Afrique) et maitrisant le français (niveau B2), avec pour objectif de développer et de promouvoir des projets et des initiatives contribuant à la défense des droits et des libertés, que ce soit dans le domaine scientifique (sciences humaines et sociales), culturel ou artistique.

Grace à sa dimension internationale et grâce au relais assuré par l'ensemble des postes diplomatiques à l'étranger, ce projet de chaires assurera et renforcera la promotion de l'ensemble des actions menées par les collectivités locales alsaciennes et participera au rayonnement de Strasbourg, capitale européenne des droits de l'homme.

Ce projet ayant vocation à être pérennisé, il est présenté pour une durée initiale de deux ans, ce qui permettra de procéder à l'évaluation complète de sa mise en œuvre avec l'ensemble des partenaires à l'issue du contrat triennal en cours.

Chaque année, et avant le début de l'année universitaire 2022/2023, un appel à candidature international, sera lancé par la Fondation René Cassin, relayé par l'ensemble des institutions locales, nationales et étrangères. En particulier, la Fondation René Cassin s'appuiera sur le relai assuré par les postes diplomatiques français qui seront invités à diffuser l'appel mais aussi à encourager certaines candidatures. Cet appel à projet sera défini sur la base d'une thématique annuelle portant sur des sujets d'actualité liés aux droits de l'homme et arrêtée par le Conseil scientifique de la Fondation René Cassin. Pour la première année, le sujet sera « l'enfance et les conflits armés ».

Les projets attendus devront s'appuyer sur des actions concrètes et devront permettre de développer au niveau local des manifestations de promotion ou/et de sensibilisation en lien avec la thématique définie annuellement. L'objectif est de retenir des projets, toutes disciplines confondues, développés sur la base d'une réflexion approfondie susceptible de pouvoir mener à un travail interactif avec les autres titulaires de la Chaire. Chaque projet devra présenter le travail personnel en cours et projeté du candidat, les actions qui seront effectivement menées à Strasbourg et les résultats susceptibles d'être atteints. En outre, chaque candidat devra justifier à l'appui de son dossier de candidature, de deux lettres de recommandation de deux

#### personnalités.

Les candidatures seront examinées par un jury international pluridisciplinaire, composé de personnalités connues pour leur engagement en faveur de la protection des droits et des libertés et présidé par le directeur de la Fondation René Cassin. En charge de l'évaluation des projets présentés par les candidats, ce jury devra apprécier leur pertinence et leur qualité, tout en portant une attention particulière à leurs interactions avec des actions développées au niveau local par l'ensemble des collectivités. L'objectif étant de sélectionner des projets innovants s'intégrant concrètement dans la vie démocratique locale à travers la restitution publique des travaux, notamment dans le cadre de manifestations et d'échanges avec les citoyens et les acteurs de la société civile.

Chaque année universitaire, les cinq candidats sélectionnés bénéficieront d'une bourse pour une durée de six mois leur permettant de séjourner simultanément à Strasbourg, afin d'assurer une réflexion et des interactions entre leurs projets. Pour ce faire, et sur le modèle des résidences artistiques offrant des conditions d'accueil et de travail stimulantes et humainement enrichissantes, il est prévu d'offrir aux cinq candidats un hébergement commun à Strasbourg.

A l'issue de leur séjour, les lauréats, en concertation avec les postes diplomatiques français, devront présenter les actions menées lors de leur séjour à Strasbourg dans les cadres définies par les autorités diplomatiques françaises.

## ANNEXE 2 - Budget prévisionnel du programme du projet

Le projet des chaires René Cassin ayant vocation à être pérennisé, la demande de subvention au titre du fonds démocratie est présentée sur deux années universitaires, la première année étant l'année universitaire 2022/2023.

Le budget annuel pour les cinq chaires d'excellence René Cassin est de 88.060 euros, soit sur deux années un budget de 176.120 euros.

Il est précisé que la demande de subvention ne dépasse pas 80% du budget global et est de 140.896 euros. En effet la Fondation fait appel à la Fondation Hermès International pour le financement des 20% restant, soit 35.224 euros, par le biais du mécénat.

Le programme comprend la prise en charge des frais suivants :

- Déplacement (un voyage aller-retour : pays d'origine Strasbourg)
- Logement pour 6 mois
- Indemnités journalières (per diem) pour 6 mois
- Abonnement mensuel pour 6 mois : tram / bus
- Budget alloué à chaque titulaire pour l'organisation d'un évènement avec les collectivités locales (budget géré par la Fondation)
- Frais de communication et de fonctionnement

Un Règlement concernant le fonctionnement du projet « Chaires d'excellence René Cassin » sera transmis à chaque titulaire de la chaire.

	Chaires René Cassin	Montant	mois (si concerné)	nombre de bénéficiaires	total		
CHARGES							
	Frais participants				64 060		
	Voyage aller-retour	2000		5	10000		
	Visa	100		5	500		
	Per diem	600	6	5	18000		

no andeno de

Abonnement transport	52	6	5	1560
Organisation évènement	2000		5	10000
Hébergement	800	6	5	24000
Frais administratifs				24 000
Communication du projet	10000			10000
Frais de fonctionnement - prép. du projet	10000			10000
Imprévus	3000			3000
Téléphone, photocopies, petites fournitures	1000			1000
TOTAL DES CHARGES/ année universitaire 88 0				88 060
TOTAL GLOBAL DES CHARGES pour 2 années universitaires  176 120				

# **RECETTES**

Subvention				140 896	
Fonds démocratique				140 896	
Mécénat				35 224	
HERMES INTERNATIONAL				35 224	
TOTAL GLOBAL DES PRODUITS pour 2 années universitaires  176 120					